

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### DECISION N° 061-2017/ARMP/CRD DU 09 AOÛT 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION RESTREINTE N° CR 001/22/05/2017/CA/PRMP DU 22 MAI 2017 DE LA COMMUNE D'ATAKPAME RELATIVE A LA FOURNITURE DE REGISTRES, TIMBRES, TICKETS ET DIVERS

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 31 juillet 2017 introduite par la société IPH IMPRIMERIE et enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2091;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 31 juillet 2017 et enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2091, la société IPH IMPRIMERIE, ayant son siège à Lomé, BP : 81311, Tel : (228) 90 38 12 83 / 98 80 17 11, E-mail : iph10service@gmail.com, représentée par son gérant Monsieur Espoir Kossi BANISSAN, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° CR 001/22/05/2017/CA/PRMP du 22 mai 2017 de la Commune d'Atakpamé relative à la fourniture de registres, timbres, tickets et divers.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la Commune d'Atakpamé a, par messagerie téléphonique datée du 21 juillet 2017 et reçue le même jour, informé la société IPH IMPRIMERIE des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société IPH IMPRIMERIE a, par lettre datée du 31 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 24 juillet 2017 à 00 heure pour expirer le 11 août 2017 à 23 heures 59 minutes ;



2

Considérant que le recours de la société IPH IMPRIMERIE daté du 31 juillet 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le 1<sup>er</sup> août 2017 ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société IPH IMPRIMERIE a agi dans le délai prescrit ;

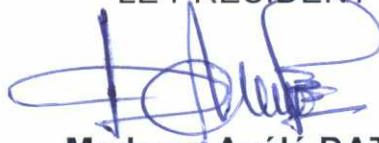
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société IPH IMPRIMERIE et d'ordonner la suspension de la procédure de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société IPH IMPRIMERIE ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de consultation restreinte n° CR 001/22/05/2017/CA/PRMP du 22 mai 2017 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IPH IMPRIMERIE, à la Commune d'Atakpamé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

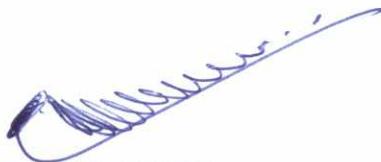
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**